



RÈGLEMENT DE LA CANTINE

ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DESTINÉ AUX FAMILLES

NUMÉRO POUR LES ABSENCES

077 407 80 59 (de préférence par SMS)

RÈGLES GÉNÉRALES

Notre association et notre cantine ont une vocation sociale, éducative et participative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir bien ;
- un temps pour se détendre ;
- un moment de convivialité.

Chaque famille qui souhaite que son enfant fréquente la cantine doit s'acquitter obligatoirement de la cotisation à l'association *La Fourchette*. Les membres peuvent donc bénéficier et participer aux différentes actions menées dans le cadre global de l'association.

Article 1 - HORAIRES ET TARIFS

Le restaurant scolaire fonctionne de 11h45 à 13h40 jusqu'à la 6P et de 11h45 à 13h15 dès la 7P.

Les départs avant 13h40, respectivement 13h15, doivent être annoncés par les parents au responsable.

Le prix des repas et de l'accueil est fixé par l'Assemblée générale annuelle.

La cantine scolaire est proposée les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Nos locaux sont fermés durant les vacances scolaires et autres fermetures officielles de l'école.

Article 2 – FONCTIONNEMENT

Sont admis à la cantine tous les élèves de la 1P à la 11S, à condition que les enfants puissent s'y rendre seuls.

La famille remplit un dossier d'admission même en cas de fréquentation occasionnelle.

L'inscription prend effet dès que le dossier d'admission est validé.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé immédiatement aux responsables de l'association.

Les parents s'engagent à régler bimestriellement le repas et l'accueil au plus tard 30 jours après réception de la facture. En cas de non-paiement, une relance sera adressée à la famille par le ou la gestionnaire.

Nous souhaitons que le prix de l'accueil ne soit pas un frein, pour cela nous nous engageons à chercher ensemble des solutions afin de permettre, à chaque famille qui le souhaite d'être accueillie à la cantine.

Les inscriptions occasionnelles sont prises en considération jusqu'au vendredi 8h30 pour la semaine suivante dans la limite des places disponibles.

Toutes les absences doivent être signalées le jour même aux responsables avant 8h30 au 077 407 80 59 (de préférence par SMS), les repas et l'accueil seront tout de même facturés.

Une assurance responsabilité civile (RC) privée est demandée, en cas de dégâts causés par l'enfant.

Article 3 – SURVEILLANCE ET RÈGLES DE VIE

Les enfants n'utilisent que les locaux mis à leur disposition, le jardin, la petite et la grande salle, les espaces au premier étage, les cuisines, les toilettes.

Les enfants doivent s'annoncer auprès du personnel de l'association lors de leur arrivée et de leur départ.

L'enfant a des droits :

- être respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement ;
- signaler à l'adulte référent ce qui l'inquiète ;
- être protégé contre les agressions (bousculades, moqueries, menaces...) ;
- prendre son repas dans de bonnes conditions et une ambiance détendue, chaleureuse et attentive.

L'enfant a des devoirs :

- respecter les règles de la cantine concernant l'utilisation des locaux ;
- respecter les consignes données par le personnel ;
- respecter la nourriture ;
- respecter les autres, être poli et courtois envers ses camarades et les adultes présents ;
- contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas.

En cas de litige entre enfants, ceux-ci doivent s'adresser aux référents.

En aucun cas la violence ne peut être utilisée et tolérée.

Article 4 – RÉGIMES ALIMENTAIRES ET TRAITEMENTS

La cantine ne propose pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire et ne prend pas en compte les régimes dans la conception des repas. Toutefois les allergies alimentaires doivent être signalées lors de l'inscription.

Lorsqu'il s'agit d'une allergie simple (et que l'enfant ne risque pas d'avoir une réaction grave) ou d'un régime proscrivant certains aliments, l'enfant ne mange pas le plat auquel il est allergique ou dont les aliments lui sont proscrits. Une compensation se fait éventuellement avec une ration supplémentaire d'un autre plat ou le remplacement par un aliment d'une autre nature.

Article 5 - ENCADREMENT EN CAS D'ACCIDENT

Médicaments : la note relative à l'organisation en milieu scolaire des soins et des urgences édictées par l'inspection académique est prise comme référence.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Le personnel de la cantine n'est pas habilité à distribuer des médicaments. Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée. Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent ainsi être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un projet d'accueil individualisé.

En aucun cas, la responsabilité du personnel de cantine ne pourra être engagée sur ce point.

La cantine scolaire n'accepte pas les enfants malades. Au cas où la maladie se déclare pendant l'accueil, les parents sont contactés pour qu'ils viennent chercher leur enfant. Les parents sont tenus de donner les coordonnées d'une autre personne qui pourrait venir chercher l'enfant au cas où eux-mêmes ne le pourraient pas.

En cas d'accident ou maladie subite, les responsables sont mandatés pour intervenir s'ils n'atteignent pas les parents : soit auprès du médecin traitant de l'enfant, soit auprès des urgences.

Toutes les réclamations de la part des parents sont à adresser par écrit au comité de *La Fourchouette*.

Ce règlement a été adopté durant la séance du comité de *La Fourchouette* du 2 mai 2018.

Lieu et date :

Signature du parent responsable :